d'établir, dans les limites des ressources actuelles et en coopération avec l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation mondiale de la santé et les autres institutions spécialisées intéressées, un rapport suggérant les principes directeurs des politiques nationales à suivre et de l'action internationale à mener en fonction des besoins et du rôle des personnes âgées et des vieillards dans la société, dans le cadre du développement global, en particulier dans les pays où les problèmes socio-économiques des personnes âgées sont graves;

2. *Prie* les gouvernements de diffuser, de la manière qui leur paraît la plus appropriée, les renseignements contenus dans la présente résolution à l'intention des personnes âgées et des vieillards;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter un rapport sur cette question au Conseil économique et social en 1973, par l'intermédiaire de la Commission du développement social, et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-huitième session, sur les mesures prises pour donner suite à la présente résolution.

2025e séance plénière,
18 décembre 1971.

2843 (XXVI). Criminalité et évolution sociale

L'Assemblée générale,

Rappelant la responsabilité assumée par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la lutte contre la délinquance comme suite à la résolution 415 (V) de l'Assemblée générale, en date du 1er décembre 1950, et le rôle de direction conféré à l'Organisation dans ce domaine par le Conseil économique et social dans sa résolution 155 C (VII) du 13 août 1948, qu'il a réaffirmée dans ses résolutions 731 F (XXVIII) du 30 juillet 1959, 830 D (XXXII) du 2 août 1961 et 1086 B (XXXIX) du 30 juillet 1965,

Tenant compte de la note du Secrétaire général sur la criminalité et l'évolution sociale[26],

Reconnaissant l'importance de la Déclaration adoptée à l'unanimité par le quatrième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Kyoto (Japon) du 17 au 26 août 1970[27], qui a souligné la gravité du problème de la criminalité dans de nombreux pays et a indiqué combien il était urgent d'accorder la priorité au renforcement de la coopération internationale en vue de la prévention du crime,

Consciente de la menace grave que la criminalité, sous ses formes diverses et ses nouvelles dimensions, représente pour le développement économique et social et la qualité de la vie,

Tenant compte du temps limité dont elle dispose à sa vingt-sixième session pour examiner convenablement cette question,

1. *Se félicite* de la résolution 1584 (L) du Conseil économique et social, en date du 21 mai 1971, relative à la criminalité et à l'évolution sociale, ainsi que des mesures prises pour appliquer les conclusions du quatrième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants;

2. *Décide* d'examiner de façon approfondie, à sa vingt-septième session, la question de la prévention du crime et de la lutte contre la délinquance.

2025e séance plénière,
18 décembre 1971.

2844 (XXVI). Liberté de l'information; droits de l'homme et progrès de la science et de la technique; élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse

L'Assemblée générale,

Considérant que le temps manque pour examiner tous les points inscrits à l'ordre du jour de la Troisième Commission,

Consciente de la nécessité de procéder à une discussion complète de toutes les questions,

Décide d'examiner à sa vingt-septième session les questions intitulées "Liberté de l'information", "Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique" et "Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse".

2025e séance plénière,
18 décembre 1971.

2852 (XXVI). Respect des droits de l'homme en période de conflit armé

L'Assemblée générale,

Réaffirmant qu'elle est résolue à poursuivre tous ses efforts pour éliminer le recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales, conformément à la Charte des Nations Unies, et à réaliser le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace, et réaffirmant son désir d'assurer pleinement le respect des droits de l'homme applicables lors de tout conflit armé en attendant qu'il soit mis fin, le plus rapidement possible, à ces conflits,

Réaffirmant que, pour garantir effectivement le respect des droits de l'homme, tous les Etats devraient s'efforcer de prévenir le déclenchement de guerres d'agression et de conflits armés qui violent la Charte et les dispositions de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies,

Rappelant les résolutions successives qui ont été adoptées par l'Organisation des Nations Unies au sujet des droits de l'homme en période de conflit armé, en particulier les résolutions 2652 (XXV), 2674 (XXV), 2678 (XXV) et 2707 (XXV) de l'Assemblée générale, en date des 3, 9 et 14 décembre 1970, et tenant compte des résolutions pertinentes des conférences internationales de la Croix-Rouge,

Gravement préoccupée par les terribles souffrances que les conflits armés continuent d'infliger aux combattants et aux civils, notamment en raison du recours à des moyens et méthodes de guerre cruels et d'interdits insuffisants dans la définition des objectifs militaires,

Désireuse d'assurer l'application effective de toutes les règles existantes relatives aux droits de l'homme en période de conflit armé, ainsi que le développement de ces règles, et sachant que les progrès qui seront réalisés à cet égard dépendront des dispositions et de la volonté politiques des Etats Membres,

[26] A/8372.

[27] Le texte de la Déclaration figure en annexe à la résolution 1584 (L) du Conseil économique et social. Voir également le rapport intitulé *Quatrième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.IV.8).